

Vu le décret n° 88-34 du 16 avril 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu la demande en date du 10 mars 1992 par laquelle l'entreprise nationale Sonatrach sollicite l'attribution d'une autorisation de prospection ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale Sonatrach une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé « Aïn Beïda » (Blocs 125, 127b, 142a, 122a) d'une superficie de 25357,24 km² situé sur le territoire des wilayas de Constantine, Oum El Bouaghi, Batna, Khenchela, Tébessa, Souk Ahras et Guelma.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, le périmètre de prospection est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
1	6° 20'	36° 35'
2	Front. Algéro-Tunis	36° 35'
3	Front. Algéro-Tunis	35° 20'
4	8° 10'	35° 20'
5	8° 10'	35° 15'
6	8° 00'	35° 15'
7	8° 00'	35° 10'
8	7° 40'	35° 10'
9	7° 40'	35° 15'
10	7° 05'	35° 15'
11	7° 05'	35° 25'
12	6° 20'	35° 25'

Art. 3. — L'entreprise Sonatrach est tenue de réaliser pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection le programme minimal de travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation de prospection est délivrée à l'entreprise Sonatrach pour une période de deux (2) années, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1992.

Nordine AIT LAOUSSINE

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 22 décembre 1991 complétant et modifiant l'arrêté du 15 mai 1988 fixant les modalités et les conditions de survol par les aéronefs de la région inhospitalière.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens ;

Vu le décret n° 70-44 du 2 avril 1970, modifiant le décret n° 68-57 du 5 mars 1968 portant création du service de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports, complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-330 du 27 octobre 1990 fixant les conditions de survol du territoire algérien et d'escale techniques commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien ;

Vu l'arrêté du 20 février 1965 relatif aux installations radio-électriques à bord des aéronefs algériens et à la délivrance du certificat d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1988 fixant les modalités et les conditions de survol, par les aéronefs, de la région inhospitalière ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 mai 1988 susvisé sont complétées par deux alinéas, ainsi qu'il suit :

Les avions non équipés d'un émetteur-récepteur H.F peuvent être autorisés à survoler la région inhospitalière à la condition que le commandant de bord agissant le cas échéant au nom de l'exploitant, s'engage par écrit à rembourser les frais éventuels de recherche et de sauvetage.

Le survol ou la traversée de la région inhospitalière par les vols non commerciaux doivent être obligatoirement couverts par une assurance spécifique auprès d'un organisme algérien.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 1988 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — Des dérogations particulières, à caractère temporaire ou permanent peuvent être accordées, sur décision du ministre des transports en vue de la réduction, voire la suppression du lot de survie.

Aucune dérogation ne peut être accordée en matière d'équipement de secours ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Mourad BELGUEDJ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

«»

Arrêté du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'agriculture.

Par arrêté du 1^{er} avril 1992 du ministre de l'agriculture, M. Saïdh Mammeri est nommé attaché de cabinet du ministre de l'agriculture.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

«»

Arrêté interministériel du 21 février 1992 portant déclassement de certains chemins de wilayas dans la wilaya de Mascara.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication, complété ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 relative au classement et au déclassement des chemins de wilayas et des chemins communaux ;

Vu la délibération du 6 mai 1990 du conseil exécutif de la wilaya de Mascara conformément aux dispositions de la loi n° 89-18 du 11 décembre 1989 portant report des élections pour le renouvellement des APW ;

Vu la lettre du 18 août 1990 du directeur des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Mascara ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les tronçons de voies cités à l'article 2 ci-dessous précédemment, rangés dans la catégorie « chemins de wilayas » sont déclassés et rangés dans la catégorie « chemins communaux ».

Art. 2. — Les tronçons de voies concernés sont définis comme suit :

1°) Le tronçon de voie de 1,800 Km du chemin de wilaya n° 124 dont le PK origine se situe sur le chemin de wilaya n° 12 et le PK final à Khalouia.

2°) Le tronçon de voie de 0,504 Km du chemin de wilaya n° 124 dont le PK origine se situe à Ghris et le PK final à la gare de chemin de fer.

3°) Le tronçon de voie de 0,754 Km du chemin de wilaya n° 214 dont le PK origine se situe à Sig et le PK final à la gare de chemin de fer.

4°) Le tronçon de voie de 4,00 Km du chemin de wilaya n° 22 dont le PK origine se situe à Mokta-Douz (PK 10 + 446) et le PK final à la limite de la wilaya de Mostaganem (PK 14 + 446). Le PK origine de l'actuel chemin de wilaya n° 22 reste inchangé, son PK final est le PK 10 + 448.

5°) Le tronçon de voie de 0,780 Km du chemin de wilaya n° 43 A, dont le PK origine se situe à Mascara et le PK final à la gare de chemin de fer.

6°) Le tronçon de voie de 2,265 Km du chemin de wilaya n° 43 A, dont le PK origine se situe sur le chemin n° 43 et le PK final à El Keurt.

7°) Le tronçon de voie de 4,650 Km du chemin de wilaya n° 56 dont le PK origine se situe au PK 11 + 000 et le PK final à Ouizet (PK 15 + 650).

8°) Le tronçon de voie de 12 Km du chemin de wilaya n° 52 dont le PK origine se situe au PK 2 + 400 actuel et son PK final à la limite de la wilaya d'Oran.